

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

## Arrêté du

Portant agrément un organisme paritaire interprofessionnel à compétence régionale pour la prise en charge du congé individuel de formation : le FONGECIF NORMANDIE

NOR : ETSD

**La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6333-1, L.6333-2, L.6333-4, L.6332-5, R.6333-1, R.6333-2 et R.6333-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'organisme paritaire interprofessionnel à compétence régionale le FONGECIF NORMANDIE sis 15 rue de Cambridge 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR en vue d'être agréer pour la prise en charge du congé individuel de formation ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Oriention Professionnelles en date du XX XX 2016 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le FONGECIF NORMANDIE, sis 15 rue de Cambridge 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, est agréé pour gérer les contributions dues au titre du congé individuel de formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2**

Le FONGECIF NORMANDIE est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

**Article 3**

Les points 5 et 9 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2011 portant agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5<sup>o</sup> de l'article L. 6332-7 du code du travail pour les FONGECIF : BASSE NORMANDIE et HAUTE NORMANDIE sont abrogés.

**Article 4**

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour la ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
C. CHEVRIER